

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.582.002.1 DU 16 MARS 1995

**Compteur d'énergie thermique
ISTA-SAPPEL
modèle SEXTAN 3
(CLASSE I)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-1327 DU 10 DECEMBRE 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE.

FABRICANTS

Pour les intégrateurs :

ISTA, Friedrichs- Königstrasse, 6800 Mannheim, Allemagne.

Pour les mesureurs :

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

DEMANDEUR

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

OBJET

La présente décision d'approbation de modèle complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.582.003.1 du 30 septembre 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Le compteur d'énergie thermique ISTA-SAPPEL modèle SEXTAN 3 diffère du modèle précédemment approuvé par la modification de ses caractéristiques lorsqu'il est équipé du mesureur SAPPEL modèle AQUARIUS 15, et par la possibilité d'être équipé du mesureur SAPPEL modèle AQUARIUS 20.

Les caractéristiques du compteur d'énergie thermique faisant l'objet de la présente approbation de modèle sont les suivantes :

Puissance maximale	174 kW	290 kW
Puissance minimale	3,5 kW	5,8 kW
Unité de chiffrage	1 kWh	1 kWh
Portée de l'indicateur	999 999,9 kWh	999 999,9 kWh
Mesureur modèle	AQUARIUS 15	AQUARIUS 20
Diamètre nominal	15 mm	20 mm
Débit maximal	1,5 m ³ /h	2,5 m ³ /h
Débit minimal	30 l/h	50 l/h
Température maximale	90 °C	90 °C
Valeur de l'impulsion	1 l	1 l

(1) Revue de Métrologie, septembre 1992, page 1319.

Les autres caractéristiques restent inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les mesureurs SAPPÉL modèle AQUARIUS sont vérifiés à l'eau froide, en respectant les erreurs maximales tolérées suivantes :

AQUARIUS 15 $\pm 2\%$ de 30 à 250 l/h exclu
 $\pm 5\%$ de 250 à 1 500 l/h

AQUARIUS 20 $\pm 5\%$ de 50 à 420 l/h exclu
 $\pm 2\%$ de 420 à 2 500 l/h.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur les instruments concernés par la présente déci-

sion est identique à celui fixé par la décision d'approbation de modèle n° 92.00.582.003.1 du 30 septembre 1992.

VALIDITE

La présente décision d'approbation de modèle est valable jusqu'au 30 septembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
